

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/07/2017 - 4179 - 2003 B 00027 - 444 740 922 - A2LTI



1AF/00/34/54/66

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS

44 rue de la Bretonnerie - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1

R.G: 2017003913
PRO: 2017PRO000035

ORDONNANCE EN PROROGATION DE DELAI

Nous, **Christian ADAM**, Vice-Président du Tribunal de Commerce d' Orléans,

Assisté de **Madame Corinne KULACS**, Greffier,

Vu la requête déposée le 29 juin 2017 et les motifs y exposés,
Vu les articles L 223-26 ou L 225-100 du Code de Commerce,

AUTORISONS la société:

A2LTI,
15 rue Raymond Gaudry 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle
RCS: 444740922
Gestion: 2003B00027

à proroger jusqu'au 28 juillet 2017

le délai dans lequel devra être réunie l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

Mettons les dépens taxés et liquidés à la somme de 35,68 euros à la charge de la requérante.

Le Greffier,
Madame Corinne KULACS

Orléans le 3 juillet 2017

Le Vice-Président,
Christian ADAM

SARL A2LTI
15 rue Raymond Gaudry
45140 St Jean de la Ruelle
Tel : 02 18 810 110

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

28 JUIN 2017

**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE CHARGEE
D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE.**

Je soussigné M. BERGERE Cyrille,

Agissant en qualité de gérant de la société A2LTI sise 15 rue Raymond Gaudry 45140 St Jean de la Ruelle.

Suite au passage dans vos services au Tribunal de Commerce d'Orléans le lundi 26 juin 2017,

A l'honneur de vous exposer :

- que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le «31/12/2016», qu'elle devrait donc réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30/06/2017.

- Que pour les motifs suivants :

J'ai repris la gérance de la Société A2LTI au 1 janvier 2017, j'ai reçu tardivement en date du 24 mai 2017 les comptes 2016 par l'expert-comptable. De suite, j'ai pu envoyer en AR une lettre de convocation pour l'assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes, avec en document joint le rapport de gestion. (Documents joints)

J'ai fait trois erreurs lors de la rédaction de cette convocation :

- Dans la convocation, j'ai oublié de joindre le formulaire de représentation
- Dans le rapport de gestion, j'ai indiqué 2015 au lieu de 2016, par contre les chiffres sont bien ceux de 2016, et j'ai mal reporté le montant des capitaux propres
- Le document de projet des résolutions, j'ai daté le document en date de 2016 et non 2017

L'un des associés, l'ancien gérant, M. COUREAU Jean-Paul, nous a fait parvenir par LAR en date du 23 juin 2017, soit deux jours avant la date de la convocation, un courrier indiquant qu'il refusait la convocation aux motifs indiqués ci-dessus.

Je me permets de vous indiquer que M. COUREAU est l'ancien gérant, que c'est lui qui a établi le bilan et qu'il connaît parfaitement les comptes 2016.

Afin d'éviter tout problème, j'ai décidé de convoquer de nouveau les associés à une nouvelle date, en prenant garde à ne pas réitérer ces trois erreurs, l'assemblée ne pourra pas donc se tenir dans les délais légaux.

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger **jusqu'au 28/07/2017 au plus tard**, le délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

Pièces jointes :

- Documents initiaux de la convocation
- LRAR de l'associé qui conteste la convocation
- Les documents de la nouvelle convocation
- La copie des comptes annuels de l'exercice 2016

St Jean de la Ruelle, le 28 juin 2017,

BERGERE CYRILLE